

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Nancy Complaisance](#)

<https://www.cadre21.org/membres/ce2a57e8f48ebef7afb86bf3>

Date d'obtention : 2021-02-18 21:59:36

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

identifier les personnes impliquées dans le signalement,
les rassurer tout au long du processus, afin qu'ils sachent ce que n'ont fait avec notre intervention, et ce que nous allons faire ensemble pour trouver une solution. Faire preuve de bienveillance tout au long de l'intervention afin de préserver l'intégrité physique et psychologique du jeune en question.
Bien connaître la nature, l'intention et l'étendue de la situation. Le plus de détails recueillis guidera la suite de l'intervention. Vérifier l'information avec les autres jeunes impliqués.
Après avoir recueilli les informations, déterminer si la situation nous permet de croire que c'est un acte impulsif ou bien un acte criminel, cela nous permettra de savoir à quel moment le service de police interviendra dans l'histoire.
Si c'est un acte impulsif, suivre les étapes de l'aide mémoire et si c'est un acte malveillant contacter le service de police et suivre les étapes de l'aide mémoire.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Les mises en situation illustrent bien que nous travaillons en collaboration avec les services de police et qu'il faut absolument

bien évaluer si la situation à laquelle nous faisons face nous permet de croire qu'il y a une infraction au code criminel ou non.

Il ne faut pas minimiser le temps accordé aux étapes préliminaires ; déterminer

la nature, l'intention et l'étendue de la situation. Prendre le temps de voir ; Quelles sont les images qui ont été

partagées ? Qui a été impliqué dans l'histoire ? Quels sont réellement les circonstances de cette histoire ? Il serait

facile de laisser pour compte certains détails, par manque de temps, mais ces détails peuvent faire toute la différence

tant au niveau de la suite de notre intervention qu'au niveau de la santé psychologique des personnes impliquées.

Ces situations m'ont aussi permis de réfléchir à des situations nouvelles et à des réactions inattendues qu'il pourrait y

avoir sur le terrain. J'ai pu mettre en lumière des exemples concrets me permettant d'évaluer selon moi, la nature du

geste posé soit de nature préoccupante ou très préoccupante (par exemple le cas de la jeune Meghan et de la photo

en bikini sur la plage)

De plus, cela m'a donné l'opportunité de suivre en images les étapes se disant plus protocolaires en lien avec la

protection de la jeunesse et du code criminel et de prendre conscience des lois qui s'y rattachent, dans le cas d'une

situation de pornographie juvénile.(

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape 3 et 4. La raison pour laquelle je crois que cette étape est délicate est qu'une intervention policière suscite très souvent de la peur chez les jeunes. Car il ne comprend pas concrètement l'importance du rôle

joué par le corps policier dans certaines situations.

Donc même si l'intervention policière est essentielle dans certains cas, cela peut être un défi de suivre l'état

psychologique du jeune et surtout s'exercer à ne pas juger l'acte en tant que tel tout au long de ce processus.